SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES D'ILE-DE-FRANCE

Mise en vigueur

- Signature du SDREA le 21 juin 2016
- Publication au recueil des actes administratifs le 27 juin 2016
- Entrée en vigueur le 29 juin 2016

Ce qui ne change pas

- Les grandes orientations
- Le principe d'un déclenchement par un seuil de contrôle en surface ou en distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur
- Le fait que des coefficients d'équivalence soient prévus pour certaines productions (champagne, porcs et volailles hors sol, équidés, apiculture...)
- En Île-de-France, un passage de toutes les demandes en CDOA, et non uniquement celles susceptibles de refus

Les nouveautés du SDREA 1/2

- Procédure d'instruction des demandes faite par les DDT et décision d'autorisation émise par le préfet de région
- Seuil de surface du déclenchement du contrôle des structures s'applique par OTEX
- Pour l'OTEX polyculture-élevage, (la plus représentée): le seuil de contrôle passe de 120 à 131 ha
- Le seuil de déclenchement en distance passe de 15 à 20 km
- Même seuil pour l'installation/agrandissement et le démantèlement
- Suppression du critère de l'unité de référence.

Les nouveautés du SDREA 2/2

- Publicité systématique de toutes les demandes
- Date limite de dépôt des candidatures concurrentes
- Possibilité de délivrer plusieurs autorisations
- Possibilité de refus dans les 4 cas suivants :
 - 1. Il existe un candidat répondant à un rang de priorité supérieur
 - 2. L'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place
 - 3. L'opération conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessifs (sauf si pas d'autre candidat)
 - 4. Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois sur les exploitations concernées

Phase de transition

- Mise en vigueur du SDREA Île-de-France à partir du 29 juin 2016
- Les demandes reçues <u>complètes</u> par la DDT avant la mise en vigueur sont passées sous le schéma départemental
- Les demandes reçues incomplètes avant la mise en vigueur sont passées sous le nouveau schéma
- Lorsqu'une demande (concurrente ou successive) est faite après la mise en vigueur mais faisant référence à une demande antérieure au nouveau schéma, la demande est passée sous le schéma départemental